



EUR-Alert!¹ 2013/2

Contenu

I. Les règles européennes de DIP en matière de divorce: le règlement Bruxelles IIbis et les règlement Rome III en un coup d'œil

- A. Les règles de compétence et reconnaissance du règlement Bruxelles IIbis
 - A.1 Dans quel cas le règlement est-il applicable ?
 - A.2 Le juge belge est-il compétent ?
 - A.3 Quelle est la force exécutoire d'une décision belge/étrangère
- B. Les règles de renvoi de Rome III
 - B.1 Quand est-ce que le règlement s'applique ?
 - B.2 Les principales règles de renvoi
 - B.3. Le rôle du réseau judiciaire européen

II. Législation en matière de droit privé européen

- Publication d'un nouveau règlement en matière successorale
- Modification des formulaires utilisés dans la procédure d'injonction européenne
- Publication du « nouveau » règlement Bruxelles I
-

¹ *EUR-Alert!* et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats, de référendaires près la Cour de cassation et des membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <http://ec.europa.eu/civiljustice>).

Les magistrats qui ne reçoivent pas *EUR-Alert!* par email, peuvent souscrire à l'adresse euralert@gmail.com. *EUR-Alert!* est consultable sur www.euralert.be.

Copyright Comité de rédaction *EUR-Alert!* - Tous droits réservés. *EUR-Alert!* peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source. Les membres du comité de rédaction sont Amaryllis Bossuyt, Ilse Couwenberg, Beatrijs Deconinck et Ivan Verougstraete.

III. Jurisprudence récente en matière de droit privé européen

- A. CJUE 15 mars 2012 (G/de Visser) – le règlement Bruxelles I vaut également quand le défendeur n'a pas de domicile connue
- B. CJUE. 12 juillet 2012 (Solvay)- une clarification pour le juge compétent pour traiter des infractions transnationales au droit des brevets
- C. CJUE. 6 septembre 2012 (Mühlleitner) : le consommateur même s'il achète pas à distance est protégé
- D. CJUE. 6 septembre 2012 (Lippens) : le règlement en matière de preuve n'a pas de valeur exclusive et contraignante
- E. CJUE. 6 septembre 2012 (Trade Agency) : l'exequatur d'une décision non motivée rendue par défaut est possible.

IV. Divers

V. Aperçu de la jurisprudence sélectionnée dans le JO de janvier 2013

Droit civil et judiciaire

Droit commercial, financier et économique

Droit social

Droit fiscal

Droit public et administratif

I. Les règles européennes en matière de divorce : le règlement Bruxelles IIbis et le règlement Rome III en un coup d'œil²

1. Chaque magistrat qui siège au divorce se trouve confronté tôt ou tard avec l'application du règlement (CE) n°2201/2003, dit Bruxelles IIbis. Ce règlement contient les dispositions applicables à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et parentale
Pour _____ plus _____ d'info:
http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_civil_matter

² Texte rédigé par Ilse Couwenberg.

[s/l33194_fr.htm](#)). Les règles qui indiquent le droit applicable ont également acquis une dimension européenne depuis la mise en vigueur du règlement 1259/2010: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:343:0010:0016:FR:PDF>, dit "Rome III". Ces règles européennes priment tant les traités internationaux relatifs à la même matière que le Code de DIP.

2. Le magistrat perd parfois de vue qu'il doit appliquer ces règles d'office:

- Celui qui a affaire à un divorce transnational doit par conséquent toujours vérifier lui-même s'il est compétent pour juger en vertu des règles de Bruxelles Ibis, même si aucune des parties ne soulève son incompétence ou fonde cette compétence sur une autre disposition.

- Celui qui est confronté à une décision étrangère qui met fin aux liens du mariage, doit reconnaître une telle décision sans autre forme de procès. La non-reconnaissance des décisions de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage ne peut qu'être fondée sur un des motifs énoncés à l'article 22 du règlement Bruxelles Ibis.

- S'il se déclare compétent le juge belge doit décider du droit applicable sur la base des règles du règlement Bruxelles III et ne peut plus appliquer les règles du code de DIP.

3. Dans ce numéro nous ne traiterons que des règles européennes en matière de divorce. Les règles relatives à la compétence et à l'exécution prévues dans le règlement Bruxelles Ibis en matière de responsabilité parentale ont fait l'objet d'un commentaire dans un numéro d'*Eur-Alert* ! précédent <http://www.igo-ifj.be/sites/default/files/bestanden/2012-1%20V%C2%B0%20Brussel%20Ibis.pdf>

A. Les règles de compétence et de reconnaissance du règlement Bruxelles Ibis

A.1. Quand le règlement de Bruxelles Ibis est-il d'application ?

4. Le règlement Bruxelles Ibis prime la loi belge et le droit international, ce qui implique que le juge belge devra toujours vérifier de prime abord si le litige ne tombe pas dans le champ d'application du règlement.

- Champ d'application matériel. Le règlement s'applique aux litiges civils transnationaux relatifs au divorce, à la séparation des corps et à l'annulation du mariage. Il ne s'agit donc que de demandes relatives à la fin du lien matrimonial, mais des litiges concernant par exemple la poursuite de l'utilisation du domicile conjugal ou de la liquidation du régime matrimonial ne sont pas visés. Les litiges relatifs aux pensions alimentaires font l'objet depuis le 18 juin 2011 du règlement européen n° 4/2009 (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:007:0001:0079:FR:PDF>).

- Champ d'application territorial. Le règlement vaut dans tous les Etats de l'Union, à l'exception du Danemark. Il n'est pas requis qu'une des parties ait un lien (domicile, résidence habituelle, nationalité) avec un Etat Européen : le règlement est applicable dès que les règles relatives à la compétence rendent le juge d'un Etat compétent (voir infra A.2).

Les règles relatives à la reconnaissance valent pour tous les Etats de l'Union, à l'exception du Danemark. Une décision purement interne comme une décision relative au divorce entre deux citoyens Français, entre en ligne de compte (voir infra A3).

- Application rationae temporis. Les règles européennes relatives à la compétence sont applicables aux demandes introduites après le 1^{er} mars 2005. Pour la reconnaissance et l'exécution, le règlement a prévu des règles complexes détaillées à l'article 64 du règlement IIbis. Elles n'ont qu'un intérêt limité : les règles s'appliquent à toutes les décisions rendues après le 1^{er} mars 2005.

A.2 Le juge belge est-il compétent?

5. Dès qu'il est établi que le litige relatif au divorce tome dans le domaine d'attribution matériel et temporel du règlement Bruxelles IIbis, la chasse au juge compétent est ouverte.

Deux remarques préliminaires :

- Le règlement oblige le juge de contrôler d'office sa propre compétence, même si le défendeur ne la conteste pas, si les deux parties ont opté pour la juridiction belge ou encore si une autre disposition internationale ou nationale étaye sa compétence.

S'il se déduit des règles du règlement IIbis que le juge d'un autre Etat membre est compétent, le juge belge doit se déclarer d'office incompétent, sans toutefois ne pouvoir renvoyer l'affaire à un collègue Européen qui selon lui serait compétent.

Ce n'est que si aucun Etat membre européen n'est compétent selon les règles européennes, que le juge belge examinera sa compétence en vertu du droit international ou du Code de DIP.

- Le règlement IIbis ne contient que des règles de compétence internationale. Les règles nationales détermineront quel juge « local » est compétent. A défaut d'avoir un point de contact pour la compétence nationale, les critères internationaux pourront être utilisés (p.e. lieu de résidence habituelle de l'enfant). A défaut les juges de l'arrondissement de Bruxelles seront compétents (article 13 Code DIP).

6. La règle fondamentale

Le juge belge est-il compétent en vertu de l'article 3 ? L'article 3 du règlement IIbis prévoit 7 possibilités alternatives de fondement de la compétence du juge belge. Six des sept sont fondés sur la

notion de résidence habituelle d'au moins un des époux. La septième est fondée sur la nationalité des deux époux.

Le juge belge examinera dès lors si la résidence habituelle de deux parties, lors de l'introduction du litige, la dernière résidence habituelle des deux parties, la résidence habituelle et, dans certaines circonstances, la résidence habituelle du demandeur était/est localisée en Belgique.

La résidence habituelle ne coïncide pas forcément avec l'inscription dans les registres de la population, mais a un contenu propre européen. Il s'agit de l'endroit où l'intéressé a le centre permanent ou habituel de ses intérêts, avec l'intention de lui confier un caractère permanent.

Le juge d'un autre Etat-membre est-il compétent en vertu de l'article 3 ? Si le juge en vient à la décision qu'aucun des paramètres de l'article 3 ne donne de compétence au juge belge, il doit vérifier si cette disposition donne compétence à un autre juge européen, p.ex. un juge Français parce que la dernière résidence habituelle des époux se trouvait en France, ou un juge Bulgare parce que les conjoints sont tous deux Bulgares.

Si aucun juge ne peut trouver matière à compétence dans l'article 3. Si cela est établi, le juge belge pourra examiner sa compétence au regard des articles 42 et 43 du Code DIP.

7. Il arrive fréquemment que les deux parties entament chacune une procédure de divorce dans un Etat différent. L'article 19 du règlement exige que la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie. Si c'est le cas, le juge saisi en second lieu se déclare incompétent.

8. Le juge compétent pour juger du principal est également compétent pour statuer sur toutes les demandes reconventionnelles qui tombent dans le champ d'application du règlement IIbis. Une demande de conversion d'une séparation de corps et de biens en divorce relève de la compétence du juge qui a statué en matière de séparation de corps et de biens.

A.3. Quelle autorité a une décision rendue dans les autres Etats de l'UE?

9. Une décision étrangère qui prononce une décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage doit être reconnue d'office par le juge belge. Cette reconnaissance ne peut être rejetée que pour une violation de l'ordre public de l'Etat membre requis, pour une violation des droits de la défense ou pour une incompatibilité avec une décision rendue entre les mêmes parties. Pensez par exemple à un divorce déjà prononcé entre les parties à charge de l'une d'elles.

B. Les règles de renvoi de Rome III

10. Le 21 juin 2012 le règlement (UE) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps est entré en vigueur. Ce règlement

ne s'applique pas dans tous les Etats membres mais seulement dans ceux qui ont opté pour cet aspect de la coopération renforcée.

B.1. Dans quels cas le règlement s'applique-t-il?

11. *Champ d'application matériel.* Les règles de renvoi valent pour les litiges transnationaux portant sur la dissolution des liens du mariage par divorce ou séparation de corps. La nullité du mariage ne tombe pas, contrairement à ce qui était le cas pour Bruxelles IIbis, dans le champ d'application du règlement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux questions suivantes, même si elles ne sont soulevées qu'en tant que questions préalables dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps:

- a) la capacité juridique des personnes physiques;
- b) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage;
- c) l'annulation d'un mariage;
- d) le nom des époux;
- e) les effets patrimoniaux du mariage;
- f) la responsabilité parentale;
- g) les obligations alimentaires;
- h) les trusts et successions (cette matière est réglée par le règlement relatif aux successions publié le 27 juillet 2012: voir ci-dessous II).

La dissolution d'un mariage entre personnes du même sexe est-elle visée ? Cela dépendra du droit national et de la définition du concept de mariage.

12. *Champ d'application territorial.* Les règles européennes ne valent qu'envers les 15 Etats participants, dont la Belgique. Le droit applicable en vertu de ces règles s'applique indifféremment si le droit est celui d'un Etat participant, non-participant ou Etat tiers. Tout comme pour les règles de conflit de Rome I (droit applicable aux relations contractuelles) et Rome II (droit applicable aux relations non-contractuelles) les règles de renvoi de Rome III ont valeur « universelle » et remplacent donc les règles de renvoi du Code de DIP.

13. *Application dans le temps.* Le règlement Rome III est applicable aux procédures en divorce introduites après le 21 juin 2012. Une convention quant au droit applicable conclue avant cette date, peut également avoir un plein effet si elle satisfait aux conditions de validité de Rome III. Si la

demande a été introduite avant le 21 juin 2012, les conditions de validité du droit de l'Etat participant s'appliquent.

B.2. Les règles de renvoi principales

14. La règle de base est que les parties choisissent elles-mêmes le droit applicable au divorce et à la séparation de corps. Ce droit est toutefois limité à : a) la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention; ou b) la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention; ou c) la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention; ou d) la loi du for.

Une convention désignant la loi applicable peut être conclue et modifiée à tout moment, mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction. Si la loi du for le prévoit, les époux peuvent également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure. Dans ce cas, la juridiction prend acte de la désignation conformément à la loi du for. Vu l'article 55, §2, du Code DIP, on admet que le choix de la loi applicable sera possible jusqu'à la première comparution des parties.

Des règles spécifiques concernent le consentement et la validité matérielle (article 6) et la validité formelle (article 7) des conventions sur le choix de la loi applicable.

15. À défaut de choix effectué par les parties, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État: a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut, b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut, c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut, d) dont la juridiction est saisie. Cette règle de renvoi ressemble fort à la règle de l'article 55, §1, du Code DIP.

16. Le règlement Rome III contient encore quelques correctifs possibles par rapport au droit applicable en vertu des règles décrites ci-dessus. En premier lieu vient naturellement l'exception classique de l'ordre public : le juge belge peut écarter le choix fait par les parties si ce choix heurte manifestement les règles de droit international public. Lorsque la loi applicable en vertu du règlement ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps, la loi du for s'applique, donc le juge belge appliquerait dans un tel cas la loi belge.

Un juge d'un Etat participant qui ne connaît pas le divorce ou ne considère pas que le mariage soit valable dans le cadre d'une procédure en divorce, ne serait pas forcé de prononcer le divorce. Le juge d'un Etat ne connaissant pas le mariage entre personnes du même sexe (par exemple la Pologne), ne serait pas contraint de prononcer le divorce de deux personnes du même sexe mariées légalement en Belgique.

B.3. Rôle du Réseau européen judiciaire

17. Un des problèmes délicats liés à l'application des règles de renvoi européennes est de déterminer le contenu du droit étranger applicable. Le législateur européen n'ignore pas le problème et suggère de s'adresser au Réseau Judiciaire Européen.

Nous l'avons déjà expliqué dans un numéro antérieur de *Eur-Alert !*, le réseau veut faciliter la tâche du juge belge dans sa recherche en matière de droit privé européen. Le Réseau peut se renseigner sur le contenu du droit de tous les Etats et donner les réponses à bref délai au magistrat. Pour savoir comment procéder, vous faites ctrl+click <http://www.igo-ifj.be/sites/default/files/bestanden/Eur-alert%21%202011-II%20-%20EJN.pdf>.

II. Législation récente en matière de droit privé européen

- Le 27 juillet 2012, a été publié le règlement (EU) n°650/2012 du Parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JOUE : cliquez ctrl + <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0107:0134:FR:PDF>).

Ces règles européennes un informes seront applicables à partir du 17 août 2015, mais pas au Danemark, en Irlande et au Royaume Uni.

- Les formulaires standard qui doivent être appliqués dans le cadre de la procédure d'injonction de payer sont modifiés (voir Règlement EU n° 936/2012, cliquez control + <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:283:0001:0023:FR:PDF>).

- Le 12 décembre a été publié le règlement Bruxelles I dans sa nouvelle mouture (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:351:0001:0032:FR:PDF>). Quelques un des points les plus frappants : 1) la suppression de l'exequatur ; 2) l'élargissement de certaines compétences (de protection notamment du consommateur et du travailleur en faveur de défendeurs qui ne résident pas dans l'Union européenne ;et 3) un assouplissement des règles de litispendance permettant au juge de l'Union européenne de prendre en compte une procédure se déroulant dans un pays tiers. Nous commenterons largement ces règles qui entrent en vigueur le 10 janvier 2015.

III. Jurisprudence récente en matière de droit privé européen³

A. CJUE 15 mars 2012 (G/de Visser)

³ Texte rédigé par Ilse Couwenberg.

(<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=120445&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=370555>)

M. de Visser, un citoyen hollandais, est propriétaire du nom de domaine et responsable du site Internet www.*****.de. Sous le lien «Fotos und Videos» (photos et vidéos) de ce site Internet, il est possible de voir une photographie de G. Après avoir cliqué sur le lien «für weitere Fotos hier klicken» (cliquer ici pour d'autres photos), il est possible de voir diverses photographies de celle-ci sur lesquelles elle est montrée légèrement vêtue.

La dame G a assigné mr. De Visser devant le juge allemand sur la base de l'article 5, §3, du règlement Bruxelles I, malgré le fait que le domicile de Visser ne pouvait être déterminé avec certitude). La question en droit était de savoir si les règles de compétence européennes trouvent à s'appliquer quand il n'est pas certain que le défendeur a son domicile dans l'Union européenne.

La Cour prolonge, dans sa réponse, le raisonnement qu'elle avait déjà tenu dans son arrêt Lindner (commenté dans <http://www.igo-ifj.be/sites/default/files/bestanden/2012-1%20V%C2%B0%20Brussel%20IIbis.pdf>). Dans des circonstances telles que celles au principal, l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à l'application de l'article 5, point 3, du même règlement à une action en responsabilité du fait de la gestion d'un site Internet à l'encontre d'un défendeur qui est probablement citoyen de l'Union, mais qui se trouve en un lieu inconnu, si la juridiction saisie ne dispose pas d'indices probants lui permettant de conclure que ledit défendeur est effectivement domicilié en dehors du territoire de l'Union européenne. La Cour crée ainsi une sorte de présomption que les personnes ayant une citoyenneté européenne ont également leur domicile dans l'Union européenne.

Vous aurez lu, ci-dessus, sous II, que le nouveau règlement Bruxelles I qui entre en vigueur le 10 janvier 2015, restreint encore plus l'exigence du domicile.

B. CJUE. 12 juillet 2012, (Solvay)

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=120445&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=370555>

Solvay SA, société établie en Belgique et titulaire du brevet européen en vigueur dans plusieurs États membres (9), a introduit devant le tribunal de La Haye aux Pays-Bas une action en contrefaçon (10) de plusieurs parties nationales dudit brevet contre, notamment, trois sociétés originaires de deux États membres différents, Honeywell Fluorine Products Europe BV, établie aux Pays-Bas, ainsi que Honeywell Belgium NV et Honeywell Europe NV, établies en Belgique, pour avoir commercialisé un produit fabriqué par Honeywell International Inc. (HFC-245), identique à celui couvert par ledit brevet. Dans le cadre de cette procédure, Solvay SA a introduit le 9 décembre 2009 une demande incidente à

l'encontre des défenderesses au principal, sollicitant l'octroi d'une mesure provisoire portant interdiction de contrefaçon transfrontalière pour toute la durée du litige au principal .

La première question était celle de savoir si les sociétés belges pouvaient être attirées devant le juge hollandais par application de l'article 6 de Bruxelles I. Il convient de rappeler que l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 prévoit, afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément, qu'un défendeur peut être attiré, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'entre eux à la condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps. Contrairement à ce qu'elle avait décidé dans l'arrêt fort controversé La Roche (C-539/03), la Cour estime que dans les faits de la cause le recours à l'article 6, §1, est possible. En l'espèce on reproche en effet à plusieurs sociétés établies dans plusieurs Etats membres , d'avoir commis une même infraction : le danger de décisions incompatibles l'une avec l'autre est réel.

En deuxième lieu, la question du lien entre l'article 22, point 4, du règlement n° 44/2001 (qui attribue compétence exclusive au juge du lieu du dépôt ou de l'enregistrement lorsque la validité du brevet est mise en cause) et l'article 31 du même règlement (compétence pour les mesures provisoires) est posée. Les défendeurs avaient invoqué dans le cadre de la mesure provisoire la nullité partielle du brevet. Dans l'arrêt GAT (C-4/03) la Cour avait très largement interprété l'article 22, §4, en attribuant compétence exclusive à ce juge même si la validité du brevet ne faisait l'objet que d'une demande accessoire ou complémentaire ou était soulevée à titre d'exception. Dans l'arrêt Solvay la Cour fait marche arrière : même si un autre juge a compétence exclusive, le règlement n'empêche pas que le juge hollandais statuant au provisoire juge *prima facie* de la validité du brevet pour formuler une interdiction.

C. CJUE. 6 septembre 2012 (Mühlleitner)

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=123086&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=325554>

L'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement Bruxelles I se lit comme suit:

« En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5, point 5 : [...]

c) lorsque [...] le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités. »

Après les arrêts Pammer et hôtel Alpenhof ((<http://www.igo-ifj.be/sites/default/files/bestanden/Eur-alert%21%202011-I-Brussel%20I%20V%20C%20B0.pdf>) on pouvait s'interroger sur la question de savoir

si la protection du consommateur ne pouvait qu'être invoquée pour les contrats conclus à distance entre contractants se trouvant dans plusieurs Etats membres. L'arrêt Mühlleitner clarifie la question. L'article 15, paragraphe 1, sous c), doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas que le contrat entre le consommateur et le professionnel ait été conclu à distance : le consommateur qui se rend dans l'Etat du vendeur après une offre par internet bénéficie de la protection de la section 4.

D. CJUE. 6 septembre 2012 (Lippens)

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=126431&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=325628>

Le 3 août 2009, Kortekaas e.a., détenteurs de valeurs mobilières de Fortis, ont engagé une procédure devant le Rechtbank Utrecht (Pays-Bas) contre Lippens e.a., membres de la direction de Fortis, ainsi que contre cette société elle-même. Dans le cadre de cette procédure, Kortekaas e.a. demandent des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils ont prétendument subi en ayant acheté ou conservé des valeurs mobilières à la suite des informations diffusées publiquement au cours des années 2007 et 2008 par Lippens e.a. concernant la situation financière de Fortis et les dividendes à distribuer par celle-ci au cours de l'année 2008. Afin d'obtenir des éclaircissements sur les assertions formulées par Lippens e.a. et sur les informations dont ils ont eu connaissance au cours de la période susmentionnée, Kortekaas e.a. ont déposé, le 6 août 2009, une demande devant le Rechtbank Utrecht visant à faire procéder à une audition provisoire de Lippens e.a. en tant que témoins. Ladite juridiction a fait droit à cette demande par décision du 25 novembre 2009, en précisant que l'audition serait effectuée par un juge-commissaire devant être nommé à cette fin. Le 9 décembre 2009, Lippens e.a. ont déposé devant le Rechtbank Utrecht une demande de mise en place d'une commission rogatoire afin de leur donner la possibilité d'être entendus par un juge francophone en Belgique, leur Etat de résidence. Leur demande a été rejetée par ordonnance du 3 février 2010.

La question préjudicielle posée par le Hoge Raad, tend à savoir si les dispositions du règlement n° 1206/2001, notamment l'article 1er, paragraphe 1, de celui-ci, doivent être interprétées en ce sens que la juridiction compétente d'un Etat membre qui souhaite entendre, en tant que témoin, une partie résidant dans un autre Etat membre, **doit** toujours appliquer, afin de procéder à une telle audition, les moyens d'obtention des preuves prévus par ce règlement, ou si, au contraire, cette juridiction a la **faculté** de citer cette partie devant elle et de l'entendre conformément au droit de l'Etat membre dont cette juridiction relève. Il a la faculté assurément soit de demander à un autre Etat d'effectuer une mesure d'instruction soit de demander de pouvoir la faire dans cet Etat (article 17).

La Cour de justice décide que cette faculté n'est pas une obligation et que le juge national peut donc convoquer des témoins en appliquant ses propres règles de procédure. Ce raisonnement est certes aussi valable pour toutes les autres mesures d'instruction tombant dans le champ du règlement sur la preuve.

E. CJUE. 6 septembre 2012 (Trade Agency)

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=126427&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=325734>

La Cour confirme, une fois de plus, que le régime de reconnaissance et d'exécution prévu par le règlement se fonde sur la confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union européenne. Une telle confiance exige que les décisions judiciaires rendues dans un État membre soient non seulement reconnues de plein droit dans un autre État membre, mais aussi que la procédure visant à rendre exécutoire dans ce dernier ces décisions soit efficace et rapide et que l'exequatur ne puisse être refusé que dans des cas exceptionnels.

Trade Agency avait été condamné par défaut à payer une somme considérable à Seramico Investments. Cette décision n'était pas motivée, mais se référait, selon les règles de procédure anglaise, aux conclusions du demandeur qui exposait en détail sa demande et son fondement.

Devant le juge Letton, Trade Agency invoque le fait que cette décision non motivée viole son droit au procès équitable (article 6 et article 47 de la Charte), parce qu'il ne peut opposer un moyen raisonnable à une telle décision qui heurterait donc l'ordre public letton.

La Cour admet que le juge puisse examiner la cause à l'aune de l'ordre public : une décision rendue par défaut sans que l'objet et le bien-fondé de la demande aient été examinés limite un droit fondamental. Une telle restriction est toutefois admissible dans certaines limites. Le juge de l'État membre requis ne peut refuser, au titre de la clause relative à l'ordre public, l'exécution d'une décision judiciaire rendue par défaut et tranchant un litige au fond, qui ne comporte d'appréciation ni sur l'objet ni sur le fondement du recours et qui est dépourvue de tout argument sur le bien-fondé de celui-ci, à moins qu'il ne lui apparaisse, au terme d'une appréciation globale de la procédure et au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes, que cette décision porte une atteinte manifeste et démesurée au droit du défendeur à un procès équitable, visé à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, en raison de l'impossibilité d'exercer à son encontre un recours de manière utile et effective.

Un des changements les plus significatifs du nouveau règlement Bruxelles I est la suppression de l'exequatur. Ceci ne veut pas dire toutefois que le contrôle dans l'Etat d'exécution deviendra inexistant au regard des exigences des droits de la défense et du procès équitable. Le contrôle sera fait non plus par le juge de l'exequatur mais bien par le juge de l'exécution (en Belgique : le juge des saisies)

IV. Divers

- La commission européenne a rédigé un « Guide pratique pour l'application du règlement relatif à l'injonction de payer européenne » à télécharger gratuitement sur : <http://bookshop.europa.eu/fr>. Le guide pratique donne une première réponse aux nombreuses questions d'application du règlement.

- La Cour de cassation de France a rendu un premier arrêt sur le titre exécutoire européen mis en place par le règlement n° 805/2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Était en cause dans cette affaire la portée à conférer à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement, lu en combinaison avec son article 11. Selon la première disposition, "lorsqu'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen a cessé d'être exécutoire ou que son caractère exécutoire a été suspendu ou limité, un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire est délivré, sur demande adressée à tout moment à la juridiction d'origine [...]". Quant à l'article 11, il prévoit que "le certificat de titre exécutoire européen ne produit ses effets que dans les limites de la force exécutoire de la décision". La question posée était celle de savoir si un mandat d'exécution européen pouvait encore servir de titre exécutoire lorsque la condamnation du débiteur dans le pays d'origine avait été levée. La Cour de cassation décide que ce n'est pas le cas. Le certificat ne peut être dissocié du titre sous-jacent.

- L' IFJ organise les 16 et 17 mai 2013 en collaboration avec le Réseau judiciaire européen, une formation avancée sur les règlements de l'Union européenne en matière de droit civil et commercial. Bruxelles I (nouveau), le règlement sur la preuve, le règlement sur la signification, Bruxelles-IIbis, Rome I et Rome II seront commentés. Les informations et formulaires d'inscription se retrouvent sur le site web de l'IFJ.

- Pour ceux que le droit européen attire, vous pouvez-vous inscrire sur un nouveau web log (ctrl + <http://europeancourts.blogspot.nl>). Les arrêts récents de la Cour des droits de l'homme et de la Cour de justice Européenne sont commentés et discutés).



V. Sélection de jurisprudence publiée au JO de janvier 2013⁴

Droit civil et judiciaire

Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

- 1. L'article 32 du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il vise également une décision par laquelle la juridiction d'un État membre décline sa compétence sur le fondement d'une clause attributive de juridiction, indépendamment de la qualification d'une telle décision par le droit d'un autre État membre.

2. Les articles 32 et 33 du règlement n° 44/2001 doivent être interprétés en ce sens que la juridiction devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision par laquelle la juridiction d'un autre État membre a décliné sa compétence sur le fondement d'une clause attributive de juridiction est liée par la constatation relative à la validité de cette clause, qui figure dans les motifs d'un jugement devenu définitif déclarant l'action irrecevable.

(Cour de justice 15 novembre 2012, Gothaer Allgemeine Versicherung, C-456/11)

⁴ Sélection faite par Amaryllis Bossuyt.

Droit commercial, financier et économique

Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services (article 8)

- La directive sur les pratiques commerciales déloyales 2005/29/CE du 11 mai 2005 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique pas à une législation nationale, telle que la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, qui ne poursuit pas des finalités tenant à la protection des consommateurs.

(Cour de justice 4 octobre 2012, Pelckmans Turnhout, C-559/11)

Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle

- Dans la mesure où les dispositions des articles 2, paragraphe 1, et 3, paragraphe 2, de la directive 2004/48/CE, interprétés à la lumière des articles 2, paragraphe 1, de la convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979, et 41, paragraphes 1 et 2, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1 C de l'accord instituant l'OMC, signé à Marrakech le 15 avril 1994, ne sont pas applicables à une procédure d'invalidation, telle que celle en cause au principal, ces dispositions ne sauraient être considérées comme s'opposant à ce que, dans une telle procédure juridictionnelle, le juge:

- ne soit pas lié par les conclusions et autres déclarations des parties et puisse ordonner d'office la production de preuves qu'il estime nécessaires;

- ne soit pas lié par une décision administrative rendue sur une demande d'invalidation ni par les faits qui y sont constatés, et

- ne puisse examiner à nouveau des preuves ayant déjà été présentées à l'occasion d'une demande antérieure d'invalidation.

(Cour de justice 15 novembre 2012, Bericap Záródástechnikai, C-180/11)

Règlement n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales

- 1. L'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1768/95 du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, tel que modifié par le règlement n° 2605/98 doit être interprété en ce sens que l'obligation d'information qui incombe à un prestataire d'opérations de triage à façon concernant des variétés protégées est déclenchée lorsque la demande d'information se rapportant à une campagne de commercialisation donnée a été présentée avant l'expiration de ladite campagne. Toutefois, une telle obligation est susceptible d'exister en ce qui concerne les informations se rapportant jusqu'aux trois campagnes précédant celle en cours, pour autant que le titulaire d'une protection communautaire des obtentions végétales a formé une première demande concernant les mêmes variétés au même prestataire au cours de la première des années de commercialisation précédentes concernées par la demande d'information.

2. Les dispositions combinées des articles 14, paragraphe 3, sixième tiret, du règlement n° 2100/94 et 9 du règlement n° 1768/95, tel que modifié par le règlement n° 2605/98, doivent être interprétées en ce sens que la demande d'information du titulaire d'une protection communautaire des obtentions végétales à l'égard d'un prestataire d'opérations de triage à façon ne doit pas contenir les preuves étayant les indices qui y sont mis en avant. En outre, le fait qu'un agriculteur procède à une mise en culture contractuelle d'une variété protégée ne saurait, à lui seul, constituer un indice de ce qu'un prestataire d'opérations de triage à façon a effectué, ou prévoit d'effectuer, de telles opérations sur le produit de la récolte obtenu par la mise en culture de matériel de multiplication de ladite variété en vue de sa mise en culture. Un tel fait peut, toutefois, en fonction des autres circonstances de l'espèce, permettre de conclure à la présence d'un tel indice, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier dans le litige qui lui est soumis.

(Cour de justice 15 novembre 2012, Raiffeisen-Waren-Zentrale Rhein-Main, C-56/11)

Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international

- L'article 22, paragraphe 2, de la convention de Montréal du 28 mai 1999, lu ensemble avec l'article 3, paragraphe 3, de ladite convention, doit être interprété en ce sens que le droit à indemnisation et la limite de responsabilité du transporteur en cas de perte de bagages s'appliquent également au passager qui réclame cette indemnisation au titre de la perte d'un bagage enregistré au nom d'un autre passager dès lors que ce bagage perdu contenait effectivement les objets du premier passager.

(Cour de justice 22 novembre 2012, Pedro Espada Sánchez, C-410/11)

Règlement n° 261/2004 du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol

- Le règlement n° 261/2004 doit être interprété en ce sens que le délai dans lequel les actions ayant pour objet d'obtenir le versement de l'indemnité prévue aux articles 5 et 7 de ce règlement doivent être intentées est déterminé conformément aux règles de chaque État membre en matière de prescription d'action.

(Cour de justice 22 novembre 2012, Joan Cuadrench Moré, C-139/110)

Règlement n° 1371/2007 du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires

- 1. Les dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 2, et de l'annexe II, partie II, du règlement n° 1371/2007 doivent être interprétées en ce sens que les informations relatives aux correspondances principales doivent comprendre également, outre les heures de départ normales, les retards ou les suppressions des dites correspondances, quelle que soit l'entreprise ferroviaire qui assure ces dernières.

2. Les dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 2, et de l'annexe II, partie II, du règlement n° 1371/2007 ainsi que les dispositions combinées de l'article 5 et de l'annexe II de la directive 2001/14/CE, telle que modifiée par la directive 2004/49/CE, doivent être interprétées en ce sens que le gestionnaire de l'infrastructure est tenu de fournir, de manière non discriminatoire, aux entreprises ferroviaires les données en temps réel relatives aux trains exploités par d'autres entreprises ferroviaires, lorsque ces trains constituent les correspondances principales au sens de l'annexe II, partie II, du règlement n° 1371/2007.

(Cour de justice 22 novembre 2012, Westbahn Management, C-136/11)

Règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité

1. L'article 4, paragraphe 2, sous j), du règlement n° 1346/2000, tel que modifié par le règlement n° 788/2008, doit être interprété en ce sens qu'il appartient au droit national de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte de déterminer à quel moment intervient la clôture de cette procédure.

2. L'article 27 du règlement n° 1346/2000, tel que modifié par le règlement n° 788/2008, doit être interprété en ce sens qu'il permet l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité dans l'État membre dans lequel se trouve un établissement du débiteur, alors que la procédure principale poursuit une finalité protectrice. Il incombe à la juridiction compétente pour ouvrir une procédure secondaire de prendre en considération les objectifs de la procédure principale et de tenir compte de l'économie du règlement dans le respect du principe de coopération loyale.

3. L'article 27 du règlement n° 1346/2000, tel que modifié par le règlement n° 788/2008, doit être interprété en ce sens que la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité ne peut pas examiner l'insolvabilité du débiteur à l'encontre duquel une procédure principale a été ouverte dans un autre État membre, même si cette dernière poursuit une finalité protectrice.

(Cour de justice 22 novembre 2012, Bank Handlowy w Warszawie, C-116/11)

Droit social

Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

- L'article 3, paragraphes 1, sous c), et 3, de la directive 2000/78/CE doit être interprété en ce sens qu'une aide versée aux fonctionnaires en cas de maladie relève du champ d'application de ladite directive si son financement incombe à l'État en tant qu'employeur public, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

(Cour de justice 6 décembre 2012, Dittrich, affaires jointes C-124/11, C-125/11 et C-143/11)

Droit fiscal

Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, relative au système commun de tva et la 6^{ième} directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de tva: assiette uniforme

- L'article 5, paragraphe 7, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE, telle que modifiée par la directive 95/7/CE, lu en combinaison avec l'article 11, A, paragraphe 1, sous b), de cette directive, doit être interprété en ce sens que l'affectation par un assujetti, aux besoins d'une activité économique exonérée de taxe sur la valeur ajoutée, de terrains dont il est propriétaire et qu'il a fait transformer par un tiers peut faire l'objet d'une imposition au titre de la tva ayant pour base la somme de la valeur du sol supportant ces terrains et des coûts de transformation de ceux-ci, pour autant que ledit assujetti n'a pas encore acquitté la tva afférente à cette valeur et à ces coûts, et pourvu que les terrains en cause ne relèvent pas de l'exonération prévue à l'article 13, B, sous h), de ladite directive.

(Cour de justice 8 novembre 2012, Gemeente Vlaardingen, C-299/11)

- 1. L'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE doit être interprété en ce sens que la notion d'affermage et de location de biens immeubles comprend la location d'une péniche, y compris l'espace et le ponton y attenants, qui est immobilisée au moyen d'attaches non aisément amovibles fixées à la berge et au bassin d'un fleuve, repose sur un emplacement délimité et identifiable des eaux fluviales et est exclusivement affectée, selon les termes du contrat de bail, à l'exploitation permanente d'un restaurant-discothèque sur cet emplacement. Cette location constitue une prestation unique exonérée, sans qu'il y ait lieu de distinguer la location de la péniche de celle du ponton.

2. Une telle péniche ne constitue pas un véhicule au sens de l'article 13, B, sous b), point 2, de la sixième directive 77/388.

(Cour de justice 15 novembre 2012, Susanne Leichenich, C-532/11)

- 1. Les articles 167 et 168 de la directive 2006/112/CE doivent être interprétés en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, une société ayant acquis un terrain et des bâtiments construits sur ce dernier, en vue de la démolition de ceux-ci et de la réalisation d'un lotissement sur ce terrain, a le droit de déduire la tva relative à l'acquisition desdits bâtiments.

2. L'article 185 de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, la démolition de bâtiments, acquis avec le terrain sur lequel ils ont été construits, effectuée en vue de la réalisation d'un lotissement en lieu et place de ces bâtiments, n'entraîne pas une obligation de régulariser la déduction initialement opérée de la tva relative à l'acquisition desdits bâtiments.

(Cour de justice 29 novembre 2012, SC Gran Via Moinești, C-257/11)

- Les articles 2, 9, 14, 62, 63, 167, 168 et 178 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, un assujetti se voie refuser le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée relative à une livraison de biens au motif que, compte tenu de fraudes ou d'irrégularités commises en amont ou en aval de cette livraison, cette dernière est considérée comme n'ayant pas été réalisée effectivement, sans qu'il soit établi, au vu d'éléments objectifs, que cet assujetti savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée commise en amont ou en aval dans la chaîne de livraisons, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de justice 6 décembre 2012, BONIK (EOD), C-285/11)

- L'article 17, paragraphe 5, troisième alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE doit être interprété en ce sens qu'il permet aux États membres de privilégier comme clé de répartition aux fins du calcul du prorata de déduction de la tva due en amont pour une opération donnée, telle que la construction d'un immeuble à usage mixte, une clé de répartition autre que celle fondée sur le chiffre d'affaires figurant à l'article 19, paragraphe 1, de cette directive, à condition que la méthode retenue garantisse une détermination plus précise dudit prorata de déduction.

(Cour de justice 8 novembre 2012, BLC Baumarkt, C-511/10)

Règlement n° 2913/92 du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

- L'article 217, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, doit être interprété en ce sens que, dès lors que cet article ne prescrit pas de modalités pratiques de la prise en compte au sens de cette disposition, il laisse aux États membres le soin de déterminer les modalités pratiques en vue de la prise en compte de montants de droits résultant d'une dette douanière, sans qu'ils aient l'obligation de définir dans leur législation nationale les modalités de mise en œuvre de cette prise en compte, cette dernière devant être effectuée de manière à assurer que les autorités douanières compétentes inscrivent le montant exact des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui résulte d'une dette douanière dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, afin de permettre, notamment, que la prise en compte des montants concernés soit établie avec certitude, y compris à l'égard du redevable.
(Cour de justice 8 novembre 2012, KGH Belgium, C-351/11)

- L'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 2700/2000, doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État tiers sont, du fait que l'exportateur a cessé sa production, dans l'impossibilité de vérifier, lors d'un contrôle a posteriori, si le certificat d'origine «formule A» qu'elles ont délivré repose sur une présentation correcte des faits par celui-ci, la charge de la preuve que ce certificat a été établi sur la base d'une présentation correcte des faits par l'exportateur incombe au redevable.
(Cour de justice 8 novembre 2012, Lagura Vermögensverwaltung, C-438/11)

Droit public et administratif

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

- 1. Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, il ne s'oppose pas à ce que la Commission européenne représente l'Union européenne devant une juridiction nationale saisie d'une action civile en réparation du préjudice causé à l'Union par une entente ou une pratique interdites par les articles 81 CE et 101 TFUE, susceptibles d'avoir affecté certains marchés publics passés par différentes institutions et différents organes de l'Union, sans qu'il soit nécessaire que la Commission dispose d'un mandat à cet effet de la part de ces derniers.
2. L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce que la Commission européenne intente, au nom de l'Union européenne, devant une juridiction nationale, une action en réparation du préjudice subi par l'Union à la suite d'une entente ou d'une pratique dont la contrariété à l'article 81 CE ou à l'article 101 TFUE a été constatée par une décision de cette institution.
(Cour de justice 6 novembre 2012, Europese Gemeenschap/Otis ea, C-199/11)

- 1. Les réponses apportées par la Cour aux deuxième et quatrième questions posées dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 décembre 2006, *Test Claimants in the FII Group Litigation* (C-446/04), valent également lorsque:
- l'impôt sur les sociétés étranger que les bénéficiaires sous-jacents aux dividendes distribués ont subi n'a pas été ou n'a pas été entièrement acquitté par la société non résidente versant lesdits dividendes à la société résidente, mais l'a été par une société résidant dans un État membre, filiale directe ou indirecte de la première société;
- l'impôt anticipé sur les sociétés n'a pas été acquitté par la société résidente qui perçoit les dividendes d'une société non résidente, mais était payé par sa société mère résidente dans le cadre du régime de l'imposition de groupe.

2. Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'une société mère résidente d'un État membre qui, dans le cadre du régime de l'imposition de groupe, tel que celui en cause au principal, a été, en violation des règles du droit de l'Union, contrainte d'acquitter l'impôt anticipé sur les sociétés sur la partie des bénéfices provenant de dividendes d'origine étrangère peut introduire une action en remboursement de cet impôt indûment perçu dans la mesure où celui-ci dépasse le surcroît d'impôt sur les sociétés que l'État membre en cause était en droit de prélever afin de compenser le taux d'imposition nominal inférieur que les bénéfices sous-jacents aux dividendes d'origine étrangère ont subi par rapport au taux d'imposition nominal applicable aux bénéfices de la société mère résidente.

3. Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'une société résidente d'un État membre et détenant une participation dans une société résidente d'un pays tiers lui conférant une influence certaine sur les décisions de cette dernière société et lui permettant d'en déterminer les activités peut se prévaloir de l'article 63 TFUE afin de mettre en cause la conformité avec cette disposition d'une législation dudit État membre relative au traitement fiscal de dividendes originaires dudit pays tiers, qui ne s'applique pas exclusivement aux situations dans lesquelles la société mère exerce une influence décisive sur la société distribuant les dividendes.

4. La réponse apportée par la Cour à la troisième question posée dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Test Claimants in the FII Group Litigation*, précité, ne s'applique pas lorsque les filiales établies dans d'autres États membres en faveur desquelles aucun transfert de l'impôt anticipé sur les sociétés n'a pu être effectué ne sont pas imposées dans l'État membre de la société mère.

(Cour de justice 13 novembre 2012, *Test Claimants in the FII Group Litigation*, C-35/11)